



# Assurance-vie Mort de la réponse ministérielle Bacquet Faut-il s'en réjouir ? ACTE II

Newsletter n°16-348 du I<sup>ER</sup> MARS 2016



Jacques Duhem



Stéphane Pilleyre



Pascal Julien St Amand



Remarque : Une première newsletter a été publiée sur ce sujet le 14 JANVIER 2016 : Pour accéder au texte de cette dernière, merci de CLIQUER ICI



#### Rappel des faits

Par un communiqué ministériel du 12 Janvier 2016, Michel SAPIN, ministre des Finances et des Comptes publics, a décidé de revenir sur une doctrine fiscale décidée par l'ancien Gouvernement (réponse dite Bacquet de 2010).

Depuis 2010, pour un contrat d'assurance vie souscrit dans un couple ayant opté pour le régime de la communauté, les enfants devaient acquitter des droits de succession au décès du premier époux, sans pour autant pouvoir bénéficier du contrat d'assurance vie.

Désormais, le décès du premier époux sera neutre fiscalement pour les successeurs, notamment les enfants, les conjoints étant déjà exonérés. Ils ne seront imposés sur le contrat d'assurance vie qu'au décès du second époux et n'auront donc pas à payer de droits de succession dès le décès du premier époux sur un contrat non dénoué.

Cette mesure bénéficiera à de nombreux épargnants et à leurs successeurs.

#### Un petit retour en arrière :

Une réponse ministérielle Baquet applicable aux successions ouvertes depuis le 29 juin 2010 précisait que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie non dénoué, financé avec les deniers communs d'un couple, constitue un acquêt de communauté et devait figurer à l'actif de la succession de l'époux prédécédé pour la moitié de sa valeur.

Lors de la publication du BOFIP le 12 septembre 2012, l'administration n'avait pas intégré cette réponse ministérielle. Il s'agissait a priori d'un simple oubli corrigé dès le 20 décembre de la même année.

## Une réponse ministérielle CIOT du 23 février 2016 vient de confirmer la mise à mort de la réponse Bacquet.

#### Le texte de la réponse :

Les droits de mutation par décès s'appliquent en principe à tous les biens qui faisaient partie du patrimoine du défunt au jour de son décès, et qui, par le fait de son décès, sont transmis à ses héritiers, donataires ou légataires.

Conformément à l'article 1401 du code civil, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs et non dénoués lors de la liquidation d'une communauté conjugale à la suite du décès de l'époux bénéficiaire du contrat, fait partie de l'actif de communauté.

En vertu de l'article 1475 du code civil, l'actif de communauté se partage ensuite par moitié entre les époux.

La réponse ministérielle dite « Bacquet » no 26231 du 29 juin 2010 a tiré les conséquences en matière de droit fiscal des règles civiles, en considérant qu'il convenait d'intégrer à l'actif successoral du défunt soumis aux droits de mutation par décès la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs et non dénoués lors de la liquidation de la communauté conjugale à la suite du décès de l'époux bénéficiaire du contrat.



Cela étant, il est apparu que le strict alignement de la règle fiscale sur la règle civile, sans prise en compte des spécificités juridiques du contrat d'assurance-vie, conduisait à d'importantes difficultés pratiques, notamment en présence d'héritiers autres que le conjoint survivant, lesquels peuvent se retrouver à payer des droits de mutation calculés sur un actif successoral augmenté du fait de l'augmentation, par le jeu des règles civiles, de l'actif de communauté.

Aussi, afin de garantir la neutralité fiscale pour l'ensemble des héritiers lors du décès du premier époux, il est admis, pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016, qu'au plan fiscal la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat, ne soit pas intégrée à l'actif de la communauté conjugale lors de sa liquidation, et ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé.

Lors du dénouement du contrat suite au décès du second conjoint, les sommes versées aux bénéficiaires de l'assurance-vie resteront bien évidemment soumises aux prélèvements prévus, suivant les cas, aux articles 757 B et 990 I du code général des impôts dans les conditions de droit commun.

La position exprimée dans la réponse ministérielle no 26231 dite « Bacquet » du 29 juin 2010 est donc rapportée pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016.

#### Que faut-il retenir?

- 1) La portée de la réponse n'est que de nature fiscale. Le traitement civil antérieur résultant de la jurisprudence Praslika et de la réponse ministérielle Proriol reste inchangé.
- 2) Il n'y aura plus de taxation successorale lors du premier décès.
- 3) In fine, au second décès, c'est la fiscalité successorale de l'assurance-vie qui s'appliquera (CGI, article 757 B ou 990 I.
- 4) L'abrogation de la réponse ministérielle Bacquet est rétroactive au 1er janvier 2016.

L'avis du praticien



Pascal Julien St Amand Notaire Président du groupe Althémis

JD Selon toi faut-il se réjouir de cette décision de Bercy?

**PJSA :** Pour les titulaires de contrats non dénoués par décès et financés par des fonds communs, il convient du strict point de vue fiscal de s'en réjouir.



En revanche, ce manque à, gagner fiscal sera récupéré par une augmentation d'autres impôts, l'Etat français n'ayant pas les moyens de baisser sa fiscalité tant qu'il ne réduit pas ses dépenses. De plus en introduisant une distorsion de traitement entre le civil et le fiscal, le gouvernement prend le risque d'inciter les conjoints disposant d'un contrat non dénoué à ne pas le révéler dans la succession et s'exposer ainsi au recel.

#### JD Quelle sera la portée pratique de cet aménagement ?

**PJSA** Elle reste globalement limitée. D'un point de vue pratique, la question était généralement gérée, au moins lorsque l'enjeu était conséquent, par le biais d'une convention préciputaire ou une clause d'attribution. Les effets fiscaux de la réponse Bacquet pouvaient donc être gérés « proprement » grâce aux dispositions civiles.

#### JD Peut-on parler d'un effet d'aubaine ?

**PJSA** Probablement pour certaines situations.

Le sort du contrat non dénoué pourra être plus favorable que celui du contrat dénoué.

La nouvelle stratégie pourrait être la suivante :

- 1) Faire souscrire aux couples mariés en communauté des contrats d'assurance-vie avec dénouement au second décès ;
- 2) Au premier décès le contrat n'est pas dénoué et la moitié faisant partie civilement de la succession n'est donc pas taxée ;
- 3) A la suite du décès de l'un des conjoints, on attribue au conjoint survivant la valeur de 100% du contrat non dénoué en contrepartie de l'attribution aux enfants d'autres actifs ;
- 4) On a ainsi transmis aux enfants des actifs à hauteur de la moitié de la valeur du contrat non dénoué sans fiscalité.
- 5) Au décès du conjoint survivant le contrat se dénoue avec la fiscalité de l'assurance-vie.

#### En conclusion:

La réponse ministérielle Bacquet n'a jamais constitué une véritable contrainte. Les praticiens ont toujours su la contourner avec habileté... Sa suppression n'était donc pas indispensable!

Sur le plan fiscal, il faut se réjouir si on se place du côté des héritiers du défunt lorsque le conjoint de celui-ci était titulaire d'un contrat d'assurance-vie non dénoué et financé à l'aide de fonds communs.

Sur le plan fiscal toujours, il ne faut pas se réjouir pour tous les autres contribuables car avec 2.000 milliards de dettes, réduire des impôts d'un côté sera compensé par un autre, l'Etat n'ayant toujours pas l'envie de réduire ses dépenses.

Enfin sur le plan civil on introduit de la complexité (et on revient sur une situation passée) d'autant que la réponse ne s'applique qu'aux contrats non dénoués dont le conjoint défunt est le bénéficiaire (Il faudra être en mesure de le démontrer, notamment lorsque les bénéficiaires seront désignés par voie testamentaire)



La gestion des contrats d'assurance vie va donc se complexifier davantage car sous couvert d'une neutralité fiscale on va occulter l'épineuse protection du conjoint survivant commun en biens face à des héritiers communs, voire pire, non communs.

JD et SP

### PROCHAINE FORMATION SUR LE THEME DE L'ASSURANCE VIE PARIS LE 26 AVRIL 2016 DETAILS ET INSCRIPTIONS

**CLIQUEZ ICI** 

Panorama de l'actualité fiscale DERNIERES PLACES DISPONIBLES INSCRIPTIONS PAR MAIL

PARIS

10 mars 2016

Détails et inscriptions : **CLIQUEZ ICI** 

**DATE SUPPLEMENTAIRE** 

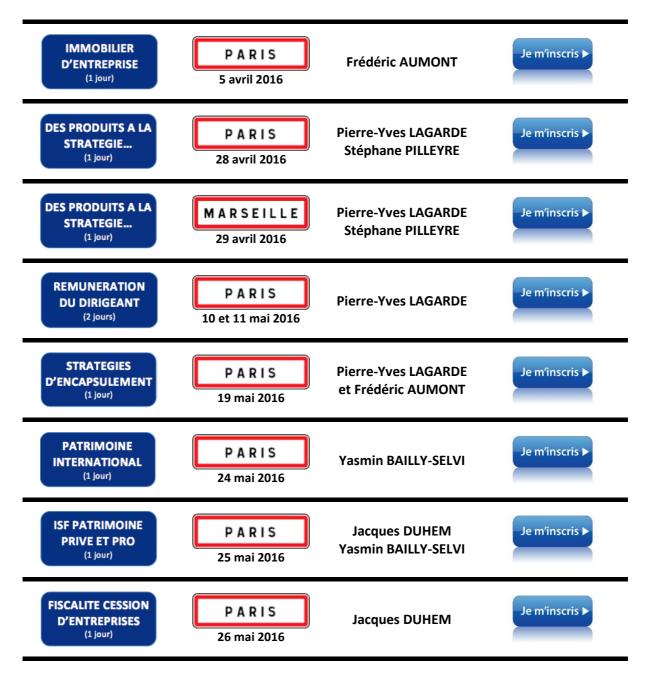
LYON

10 mars 2016

Détails et inscriptions : **CLIQUEZ ICI** 

#### Nos autres formations CHEF D'ENTREPRISE PARIS Je m'inscris Jean-Pascal RICHAUD **DROIT FAMILLE** (2 jours) 15 et 16 mars 2016 **DIVORCE: ASPECTS** PARIS **Jacques DUHEM** Je m'inscris **CIVILS ET FISCAUX** Jean-Pascal RICHAUD (1 jour) 17 mars 2016 INVESTISSEMENT Je m'inscris ▶ PARIS **Jacques DUHEM IMMOBILIER** 24 mars 2016





#### **CYCLE DE FORMATION DE 14 JOURS**

#### GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

NOUS DEBUTONS NOTRE PROCHAIN CYCLE DE FORMATION A PARIS EN MARS 2016 QUELQUES PLACES RESTENT A CE JOUR DISPONIBLESDETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI Formation professionnelle en gestion de patrimoine

